Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: 16

Artikel: Rapport à la société des officiers vaudois : sur l'avant-projet

d'organisation militaire pour la Confédération suisse, du 1er novembre

1868 [fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357774

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et l'occasion, le champ et l'espace. Il importe assez peu au grand géomètre Euler de produire ses formules et de résoudre ses équations à Poplin ch à Détant augustions à Poplin ch à Détant augustions à Poplin ch à Détant augustions à l'espace.

tions à Berlin où à Pétersbourg.

Avec cette différence toutesois, que la guerre n'est pas de la géométrie pure, ni de la pure analyse; qu'elle se fait sur des hommes et avec des hommes; que, n'y cût-il que la fraternité des armes, si l'on vient un jour à la briser, on en souffre, et que, sût-on strictement dans son droit, le cœur saigne. Jomini en saura quelque chose.

L'année 1811 fut pour Jomini une année d'étude et de travail: il avait à poursuivre sa Relation critique des Campagnes des Français depuis 1792. Napoléon s'intéressait particulièrement à ce qu'il écrivit l'histoire des campagnes d'Italie, de 1796 à 1800: il le fit venir plus d'une sois à Trianon ou aux Tuileries pour l'entretenir à ce sujet. Les renseignements essentiels étaient au Dépôt de la Guerre; l'empereur donna ordre qu'on les communiquât à Jomini: mais, comme il arrive trop souvent de ces ordres souverains, relatifs à des communications d'archives, les bureaux déjouèrent l'intention formelle du maître, et l'historien ne sut admis à compulser que des états de situation sans importance. Il dut suppléer à ce qu'on lui cachait, et se pourvoir ailleurs auprès des nombreux témoins vivants dont il était environné. — (Le Temps.)

(A suivre.)

RAPPORT A LAISOCIÉTÉ DES OFFICIERS VAUDOIS sur l'avant-projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse, du 1^{er} novembre 1868.

(Fin.)

3º Un troisième motif de rejet se trouve dans l'introduction du système territorial appliqué dans toute sa rigueur à la formation des compagnies, bataillons, brigades et divisions.

Il est désirable, sans aucun doute, qu'on ne néglige pas les exigences territoriales dans la formation des corps de troupes, soit pour faciliter les promptes mises sur pied, soit pour élaguer du service courant les ardues complications de traductions et d'interprêtes entre troupes de différents langages. Mais à cette localisation il faut aussi des limites.

Pourvu que les Cantons puissent mettre de bons bataillons à la disposition de la Confédération, peu doit importer à celle-ci la manière minutieuse dont ils seront formés, et si un ou plusieurs modes seront employés à cet effet.

Ce qui convient à un Canton conviendra moins à un autre. On ne peut répartir avec avantage les forces d'un Etat concentré, comme Genève ou Bâle, de la même façon que celles d'un territoire fort étendu, comme celui des Grisons, de Berne ou du Valais, ni appliquer aux contrées industrielles les mêmes procédés qu'aux contrées agricoles, ni établir pour les populations sédentaires les règles combinées pour les populations mobiles. Sous ces divers rapports, il y a des nuances nécessaires à employer dans l'application des principes généraux de la loi. Pour le mode de répartition des fractions des unités tactiques sur le territoire, pour le mode de recrutement, pour le nombre des hommes supplémentaires, pour le contrôle des présents au pays, pour les rendez-vous des corps

et pour beaucoup d'autres détails, il est absolument nécessaire et non moins utile de laisser aux Cantons une grande latitude afin qu'ils puissent tenir compte de leurs exigences si complexes et si diverses, sans être astreints à une vaste symétrie d'ensemble qui n'est au fond qu'une vaine futilité.

Former des bataillons par régions locales exclusivement, exposerait en outre une contrée à de graves perturbations pour les mises sur pied habituelles, si le tour de service tombait sur une période de travaux urgents, comme les foins, les moissons ou les vendanges, tandis que si le poids de cette levée peut se répartir rationnellement sur tout un Canton ou sur une grande circonscription, les maux civils des levées de troupes seront considérablement atténués et les soldats partiront animés d'un meilleur esprit.

A cet égard nous estimons que le canton de Vaud a donné, par sa dernière loi militaire, la meilleure solution possible au difficile problème de la répartition des unités tactiques et de leurs fractions dans les circonscriptions territoriales. Son système répond également bien à toutes les exigences et à toutes les éventualités. Les bataillons vaudois sont levés également sur les six arrondissements locaux qui constituent l'ensemble du Canton; mais chaque arrondissement possédant six compagnies et un état-major, on peut fort bien mettre sur pied un bataillon local très régulier quoique provisoire pour les cas pressants. C'est ce qui fut fait en août 1864 pour la subite intervention à Genève par le bataillon de la Côte, et sans vouloir poser notre Canton pour un modèle en toutes choses, nous croyons, vu les nombreuses et consciencieuses expériences qu'il a faites en cette matière depuis 1803, que son système est de beaucoup le meilleur pour les Cantons placés dans des conditions analogues aux nôtres.

Ce que nous avons dit plus haut des perturbations qu'entraînerait la levée de bataillons locaux pour un service d'une certaine durée, s'applique à plus forte raison à la brigade et surtout à la division territoriale qui, composée de l'élite, de la réserve et de la landwehr, d'une seule région, absorberait, en cas de mise sur pied, toutes les forces vives de la contrée et y ferait sentir de lourdes charges dont d'autres contrées pourraient être complétement exemptes.

Les avantages des inspections multiples que le projet édifie sur ses arrangements de répartition ultra-locale ne nous ont paru ni suffisamment certains dans l'application, ni assez grands en réalité pour compenser les inconvénients qui s'y rattachent. Et comme ce mode vicieux de répartition constitue l'une des bases de l'organisation projetée, il n'y a guère d'autre amendement à apporter dans ce chapitre que de le rejeter dans son ensemble.

4º Enfin, un quatrième et dernier motif de rejet se trouve dans la centralisation de l'instruction de l'infanterie, qui ne réalise aucun progrès sérieux tout en offrant de nombreux inconvénients militaires et des

dangers politiques.

Quelques personnes affectent de dire que centraliser l'infanterie seulement et pour son instruction seulement n'est qu'une affaire de détail, une mesure secondaire de complément et de symétrie pour que toute l'armée soit sur le même pied, les armes spéciales étant déjà, on le sait, instruites par la Confédération. Nous ne saurions approuver cette manière spécieuse de réduire les termes d'un débat qui en réalité a une tout autre portée, comme suffirait à le prouver l'insistance de ces mêmes personnes à ne pas céder un iota de leur opinion sur cette affaire prétendue accessoire.

En effet, l'infanterie suisse forme à elle seule près des neuf-dixièmes de nos forces totales; préposée en première ligne à la défense extérieure et à la haute police à l'intérieur, elle est le gros de la nation en armes. Centraliser l'instruction de l'infanterie, c'est donc centraliser l'armée elle-même dans ses fonctions normales et journalières; c'est enlever aux Cantons, c'est-à-dire aux autorités immédiates et rapprochées, de vitales attributions, pour les transférer à quelques hauts fonctionnaires fédéraux placés hors du contrôle des intéressés directs; c'est, en un mot, dépouiller les Cantons d'un des éléments les plus importants de leur souveraineté, pour les réduire à l'état de simples préfectures militaires.

Or ce serait là une grave atteinte à nos institutions nationales, qui font sagement reposer le gouvernement et l'organisation de la défense du pays sur le concours patriotique et dévoué de tous les citoyens, non sur l'obéissance passive de la masse au gouvernement central seulement.

Qu'en temps de guerre on sacrifie tout à la hiérarchie, à la discipline, à l'union des efforts, à la cohésion des moyens de lutte, rien de mieux assurément. Mais qu'en temps de paix, c'est-à-dire dans un temps de préparation lente et continue à la guerre, on n'oublie pas que la division du travail est le procédé qui produit la meilleure besogne, et que la dissémination du pouvoir est à la fois l'essence et la sauvegarde des institutions républicaines.

Centraliser l'infanterie serait en outre, après les expériences de ces vingt années, une atteinte fâcheuse et gratuite au principe qui doit présider à l'activité de notre Confédération. Les Cantons se sont associés entre eux, non pour se fusionner dans un tout uniforme et compacte, mais pour s'aider les uns les autres, mais pour effectuer ensemble dans de meilleures conditions les choses d'intérêt général que chacun, agissant isolément, n'aurait pu effectuer qu'imparfaitement ou pas du tout. Qu'on mette en commun ce qui est au-dessus des forces d'un Canton, ce qui peut gagner à l'action collective et perdre aux vingt-deux actions isolées, nous en sommes pleinement partisans. C'est ainsi qu'on a bien fait de centraliser diverses branches administratives dont la promptitude et l'unité étaient des besoins de premier ordre; c'est ainsi qu'on ferait bien peut-être, et moyennant les correctifs voulus, de centraliser encore d'autres objets dans des conditions analogues d'activité et de progrès. Mais c'est là une affaire de statistique et de discernement, non de doctrine ou de système. Il s'agit ici de calculer et de raisonner, non de déclamer en aveugle et sans autre mesure que la passion politique, soit pour, soit contre toute espèce de centralisation. Cette observation trouve son application directe dans les diverses branches de notre militaire suisse. Ainsi les armes spéciales, notamment le génie et l'artillerie, ont pu gagner à la centralisation, parce que les Cantons n'en possédaient pas assez pour faire les frais nécessaires à une bonne instruction. Puis le principal matériel, les fortifications, les pontons, les pièces de position, les grands parcs étant du ressort de la Confédération, il était naturel qu'elle enseignât la manière de s'en servir. Joindre à cela l'artillerie de campagne n'était qu'un pas de plus dans cette voie et il fut fait avec raison. Comme aucun Canton ne pouvait fournir les fonderies, les ateliers et les laboratoires indispensables, c'était le cas ou jamais d'évoguer les ressources fédérales et de remettre à la Confédération le plus possible d'attributions dans ce domaine. On s'en est bien trouvé.

Des motifs analogues, quoique beaucoup moins décisifs, recommandèrent aussi de confier à l'administration fédérale l'instruction de la cavalerie et même celle des carabiniers. Quant à l'infanterie, il en est tout différemment. Les mêmes considérations qui militent en faveur de la centralisation des autres armes recommandent ici la décentralisation la plus large possible. Il y a en effet beaucoup trop d'infanterie pour une seule administration et pour un seul corps d'instructeurs, tandis que chaque Canton possède suffisamment de troupes de cette arme, la plus nombreuse et la moins dispendieuse, pour pouvoir lui donner tous les soins voulus et placer l'instruction militaire commodément, économiquement, à proche portée de ses ressortissants.

Que se proposerait d'ailleurs de faire la Confédération dès qu'elle serait chargée de la nouvelle mission qu'elle sollicite? Elle commencerait par répartir toute l'infanterie suisse en un certain nombre d'arrondissements, en neuf circonscriptions militaires, dit-on; en d'autres termes, elle serait obligée de reconstituer immédiatement des Cantons, en prétendant corriger, il est vrai, les délimitations cantonales actuelles que nos affinités de mœurs, de langue et de traditions politiques auraient eu tort de créer.

Or, jusqu'à preuve palpable du contraire, nous estimons plus avantageux pour l'instruction de l'infanterie, comme pour beaucoup d'autres choses, de garder les Cantons existants, formés par une honorable et glorieuse histoire, sous la visible protection de la Providence, que d'en adopter de fabrique fédérale, en vue d'un prétendu besoin spécial qui pourrait n'être qu'illusoire ou éphémère.

Il faut sans doute de l'unité dans l'instruction de l'infanterie comme dans celle des autres armes, mais nous estimons que cette unité existe déjà pleinement et que les prescriptions légales actuelles suffisent à la maintenir et à l'assurer. Une même loi organique fédérale, une même loi d'habillement, d'équipement, d'armement, un même règlement d'exercice régissent toutes les unités tactiques de l'armée, qui sont en outre numérotés fédéralement.

La Confédération a encore en main l'instruction supérieure, celle des instructeurs, celle du tir, des armuriers, des sapeurs, des jeunes officiers et aspirants; elle a toute l'inspection officielle et officieuse; elle est armée des art. 20, 74, 90 de la Constitution, des art. 134 et 136 de la loi organique de 1850 qui lui donnent le contrôle incessant de toutes les affaires militaires cantonales et lui permettent même d'exécuter aux frais d'un Canton les obligations que ce Canton ne remplirait pas convenablement.

Si avec cela l'autorité supérieure ne sait pas faire régner l'unité voulue dans les troupes d'infanterie, nous doutons qu'elle y parvienne jamais avec quelque autre moyen qu'on mette à sa disposition.

Aujourd'hui, précieux privilége de notre organisation fédérative! la Confédération est d'autant mieux en mesure d'amener tous les Cantons à remplir exactement leurs devoirs militaires, que cette vigilance ne coûte rien à sa caisse. Elle peut ordonner sans payer et exciter les Cantons à rivaliser de zèle et d'efforts pour le plus grand bien de l'armée sans débourser un centime.

Le jour, au contraire, où le maintien au budget fédéral des sommes indispensables à l'instruction militaire ne dépendrait plus que d'une ou deux voix de majorité dans le sein des Chambres, on risquerait fort de voir les soins dus au bon entretien de l'armée subir toutes les fluctuations de l'opinion publique sur les chances de paix ou de guerre. On risquerait fort de voir ce budget souffrir tour à tour de somnolence ou de fièvre, tantôt négligeant le nécessaire, tantôt prodiguant le superflu.

Contre ce réel danger intérieur, les diverses administrations cantonales servent d'utiles régulateurs, comme nos vingt-cinq foyers cantonaux de vie publique serviraient, contre le danger extérieur, à empêcher que le sort de la Suisse ne fût joué sur un seul coup de dé.

On sait d'ailleurs que tout un parti, fort remuant, ayant une organisation puissante, des comités, des assemblées annuelles et des journaux, pousse ouvertement à la centralisation du militaire suisse dans le seul but de le mieux détruire, croyant remplacer la sécurité qu'il offre à la nation par des ligues de la paix et de la liberté, affiliées à des associations étrangères. Il nous appartient, messieurs, plus qu'à tous autres, de résister énergiquement à de telles sollicitations, malgré les séduisantes apparences qu'elles peuvent offrir.

S'il est désirable que l'unité règne dans l'instruction de l'infanterie, et s'il est, suivant nous, avéré qu'elle y règne aujourd'hui autant que cela est possible, nous ne saurions nier qu'il ne s'y trouve et qu'il s'y trouvera toujours un notable élément de diversité, celui des trois ou quatre langues et des trente dialectes qu'on compte dans nos populations. C'est fâcheux peut-être que toute la Suisse n'ait pas la même nationalité, mais c'est un fait historique que nous ne pouvons changer par un article de loi et que la Constitution de 1848 a formellement déclaré vouloir respecter (art. 109).

On doit surtout en tenir grand compte dans ce qui se rapporte à l'instruction militaire, notamment à l'instruction élémentaire de l'infanterie. Il importe, en effet, que l'instructeur puisse aisément parler aux recrues, non-seulement leur langue, mais parfois aussi leur patois, qu'il soit par conséquent leur combourgeois ou leur voisin de domicile autant que possible.

Si l'on dit que c'est bien ainsi que l'entendrait le projet, qui ne ferait guère que confirmer les instructeurs cantonaux actuels, nous demanderons alors pourquoi la nomination de ces fonctionnaires, reconnus devoir être essentiellement locaux, serait enlevée aux autorités locales

pour être transférée à un gouvernement éloigné et central?

On prétend que plusieurs Cantons n'ont pas le moyen d'instruire convenablement leur infanterie. Cette assertion ne saurait être admise sans des preuves authentiques qui n'ont pas encore été fournies. On a bien plutôt d'éclatants témoignages du contraire, en ce qu'on peut voir dans toutes nos grandes réunions fédérales d'excellents bataillons des plus petits Cantons de la Suisse. L'instruction élémentaire de l'infanterie qui leur incombe ne demande pas, en effet, de si grandes dépenses, ni le luxe de hauts dignitaires qu'on a vu trop souvent dans maintes écoles fédérales récentes. Quelques bons sous-officiers, deux ou trois officiers au plus suffisent pleinement à la plupart des tâches cantonales, surtout si l'on veut employer les cadres réguliers à participer aussi à l'instruction de la troupe.

Or ce personnel-là, on le trouve, Dieu merci, dans chaque Canton. C'est là qu'aujourd'hui la Confédération va le chercher pour les offices de son ressort; c'est là qu'elle irait le chercher encore, nous aimons à le croire, pour l'instruction ultérieure qu'elle voudrait absorber.

Les Cantons d'ailleurs peuvent payer leurs instructeurs aussi bien que la Confédération les paiera, si l'on en juge par ce qu'elle accorde à ses sous-instructeurs et à ses employés postaux. Les Cantons peuvent; en effet, employer leurs instructeurs à d'autres travaux, ce qui permet de les mieux rétribuer; ils peuvent utiliser temporairement ici quelques gendarmes, ailleurs d'autres fonctionnaires, et, par ces arrangements de détail, avoir des instructeurs convenables, toujours à leur disposition

et en nombre suffisant pour instruire chaque année leurs recrues dans la saison la plus favorable, sans être obligés de les appeler toutes à la fois, et sans de grandes et coûteuses installations.

Pour s'accomplir modestement et pratiquement, cette besogne ne s'accomplit que mieux et à meilleur compte pour l'Etat et pour les particuliers. Or ces diverses facilités d'exécution, profitables à tout le monde, disparaîtraient entièrement dans le splendide réseau unitaire projeté, dont le résultat serait moins de seconder les petits Cantons que de confisquer les grands.

Du reste, si la Confédération aspire à placer sur la main de ses instructeurs présents et futurs une solde plus forte que par le passé, c'est bien encore par les populations cantonales qu'elle se la procurera quoique indirectement. Les frais considérables que nécessitera d'ailleurs à la Confédération l'instruction de l'infanterie devront être couverts soit par des contingents d'argent fournis par les Cantons, soit par l'institution d'impôts fédéraux directs; et une fois le principe établi, nous serons conduits à des conséquences pratiques dont il n'est pas facile de calculer dès à présent toute la portée, mais qui, en tout cas, nous placent en présence d'un avenir gros de difficultés et de dangers. Les populations cantonales doivent donc examiner sérieusement, pendant qu'il en est temps encore, s'il leur convient de laisser augmenter indéfiniment des dépenses sur lesquelles elles n'auront d'autre action que d'en endosser la responsabilité.

Jusqu'à présent absolument rien n'établit la nécessité de telles innovations. L'instruction de l'infanterie marche convenablement sous l'utile contrôle actuel de la Confédération. On n'a eu à signaler durant ces dernières années aucune négligence grave, aucune incapacité des administrations cantonales dans l'accomplissement de leurs prestations légales. Il y a eu ça et là peut-être quelques discussions et quelques nuances de procédés, telles qu'il en existera toujours dans un pays habitué à la liberté. Mais si des Cantons s'étaient montrés récalcitrants ou en faute dans l'accomplissement de leurs devoirs, nul doute que l'autorité supérieure n'eût, pour remplir son propre mandat, sévi contre ces Cantons, en s'appuyant sur les articles de la constitution et de la loi organique cités plus haut. Nul doute que dans sa vive sollicitude pour la prospérité croissante de l'armée suisse, elle n'eût sévi d'une manière aussi efficace qu'énergique contre ces atteintes à l'œuvre commune.

Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'évidemment il n'y avait pas lieu de le faire. Et si elle n'a pas eu l'occasion d'employer même ces moyens relativement doux d'exciter l'activité des Cantons, on ne saurait voir l'utilité de lui conférer des moyens plus rigoureux et aussi exorbitants que ceux

demandés, équivalant à une mise permanente en état de siége.

Enfin, l'un des fâcheux côtés de la centralisation projetée serait de concentrer un pouvoir vraiment excessif aux mains de l'instructeur en chef de l'infanterie et des instructeurs-chefs d'arrondissement. Ces officiers supérieurs, revêtus en permanence de vastes commandements, tandis que leurs collègues, non fonctionnaires fédéraux, n'auraient aucune autorité réelle et continue, constitueraient dans nos plus hauts cadres une caste privilégiée dont l'existence froisserait les sentiments d'égalité et les justes susceptibilités de notre armée démocratique.

Par ces diverses raisons, la centralisation proposée de l'instruction de l'infanterie doit être considérée comme totalement inadmissible et nécessite le rejet du projet qui en fait malheureusement l'une de ses bases

fondamentales.

L'énumération de ces quatre motifs de rejet nous dispensera, croyons-

nous, d'en développer d'autres encore plus ou moins importants qui eussent exigé une investigation détaillée et donné à notre rapport un développement hors de proportion avec les trop courts instants dont nous pouvons disposer pour cet objet dans notre réunion de ce jour.

Nous aurions aimé plus particulièrement examiner encore en détail le juste poids de l'augmentation des charges militaires pour les Cantons et les soldats citoyens, ainsi que l'état exact des futurs budgets fédéraux avec le système projeté; car, si quelques personnes affectent de croire que des économies seront réalisées sur l'ensemble des chapitres militaires, ce n'est point là notre opinion. Mais, le temps presse,

et c'est avec regret que nous renonçons à cette étude.

Nous ne terminerons pas sans exprimer l'opinion que les circonstances générales de l'Europe sont peu favorables pour une refonte aussi complète et aussi profonde de notre organisation militaire, et que ces circonstances, au moins jusqu'à ce que certain grand conflit de prépondérance européenne ait été tranché, commandent à tous les bons citoyens suisses de s'attacher aux institutions existantes comme à une ferme ancre de salut; d'éviter de se diviser par des plans de réforme sans urgence démontrée et qui sont autant de brandons de discorde, mais de s'unir toujours plus dans un même sentiment de dévouement à notre libre et commune patrie, patrie de citoyens républicains, habitués à se gouverner eux-mêmes et désireux d'honorer et d'étendre ces précieux titres plutôt que de les subordonner à l'action tutélaire de quelques privilégiés!



PROGRAMME

du rassemblement de division à Bière en 1869, du 6 au 16 septembre.

(Avec une carte.)

A moins d'empêchements imprévus, les jours du rassemblement seront employés selon le programme ci-après:

6 SEPTEMBRE. — Entrée en ligne, organisation générale du service et des cantonnements.

7 SEPTEMBRE. — A 9 heures du matin, toute la division équipée au complet (moins les couvertures et les gamelles) sera réunie sur la place d'armes de Bière. Il sera d'abord procédé à une inspection de détail par MM. les commandants de brigade.

Cette inspection devra être terminée à 11 heures. Repos de 11 heures à midi.

Immédiatement après, la division sera placée en ligne de bataille pour être inspectée par le commandant de la division. Afin de juger de l'état d'instruction des unités tactiques, il sera procédé, sous le commandement de MM. les brigadiers, à des manœuvres de bataillon et de brigade.

De même pour les armes spéciales.

Enfin lecture d'un ordre du jour du commandant de la division, défilé et retour dans les cantonnements.

MM. les commandants de brigade resteront pour se rendre au rapport.

Dès le 7 septembre, le service des avant-postes sera organisé comme il suit :

CORPS DE MOLLENS (Brigade Borgeaud). — Une 1^{re} garde de campagne près des Verrières pour couvrir le passage par les hauteurs et le chemin de Bérolles-Bière.

Une 2e garde au Veyron, à proximité du confluent des deux rivières, derrière les bois et la route qui conduit de Bérolles à Vernay.

Une 3e garde derrière la route sus-indiquée, à peu près à l'endroit où elle croise la route de Ballens à St-Livres.

Corps de Bière (Brigade Linck). — Une 1^{re} garde (carabiniers) près du confluent du Toleure et de l'Aubonne sur le plateau de Bière.